Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 030-213000037-20261027-DEC202673-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC2026 -73

***Objet :* Renouvellement d'attribution de concession funéraire dans le cimetière communal d'Aigues-Mortes**

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Vu la loi N° 2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;
Vu l'article L 2223-15 du C.G.C.T. relatif au renouvellement des concessions funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-55 en date du 18 juin 2025 relative à la modification des tarifs du cimetière ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-54 en date du 18 juin 2025 relative à l'approbation du règlement du cimetière ;
Vu l'arrêté 2025-560 approuvant le règlement du cimetière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2026 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T pour l'octroi des concessions funéraires ;

Vu la demande présentée par Madame REY née CAMBREDON Violette tendant à renouveler la concession funéraire **n°110/2** acquise par son grand-père paternel M. CAU Pierre époux FERNANDINI à compter du 01/11/2024 dans le cimetière communal.

DECIDE :

Article 1 : La concession familiale acquise au nom de M. CAU Pierre époux FERNANDINI est accordée à titre de renouvellement à Madame REY née CAMBREDON Violette pour tous les ayants-droit du fondateur. Cette concession d'une superficie de 6 mètres superficiel porte le **n°110/2.**

Article 2 : Le renouvellement de cette concession est accordé pour **trente années** à partir du 01/11/2024 et expirant le 31/10/2054.

Article 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme de quatre cent soixante-cinq euros (465€00) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal le 01/10/2026 par virement bancaire.

Article 4 : La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication.

Article 5 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Marie d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidée le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes (https://telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

NOTA : tout changement d'adresse postale devra être notifié au Service des Cimetières et il appartient au titulaire ou aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Fait à Aigues-Mortes, le 27 octobre 2026.

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Maryline Pougenc 1ère adjointe.

MAIRIE D'AIGUES-MORTES Gard

Certifié exécutoire compte tenu :
- Notifié à l'intéressé le :